

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,  
des annonces et avis

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication  
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;  
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**Loi n° 75/019 du 3 juillet 1975 modifiant et complétant le décret-loi du 9 juin 1965 portant statut des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zairoises.**

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**

L'article 05 paragraphe 08 du chapitre II du décret-loi du 9 juin 1965 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé officier ou sous-officier des Forces Armées Zairoises s'il ne satisfait pas à la condition suivante »

« Etre célibataire ou être engagé dans les liens d'un mariage monogamique légitime avec une personne de sexe opposé de nationalité zairoise ».

**Article 2.**

Il est ajouté à l'article 81 du chapitre XII du décret-loi du 9 juin 1965 portant statut des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zairoises, un nouvel article 81 bis ainsi conçu :

« Est également incompatible avec la qualité d'officier ou de sous-officier tout lien de mariage avec une personne de sexe opposé de nationalité autre que zairoise.

**Article 3.**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 1975.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,**  
Général de Corps d'Armée

**Loi n° 75/022 du 22 juillet 1975 portant création de l'Office National du Tourisme.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 37 ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I.**

*Dispositions générales.*

**Article 1er.**

Il est créé, sous la dénomination «Office National du Tourisme», en abrégé «O.N.T.», un établissement public doté de la personnalité juridique et soumis au pouvoir de tutelle du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Cet établissement se substitue à l'Office Zairois du Tourisme dont il reprend les biens, droits, obligations ainsi que les activités.

**Article 2.**

L'Office est chargé de promouvoir le tourisme au Zaïre par tous moyens appropriés, notamment par la propagande et la création de bureaux de renseignements à usage touristique.

Il propose au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, toutes opérations présentant un intérêt pour le Tourisme, ainsi que toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire tendant à faciliter l'entrée, le séjour et la circulation des touristes au Zaïre.

Il peut être chargé, par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de l'exploitation d'installations touristiques appartenant à l'Etat.

**Article 3.**

Le siège de l'Office est établi à Kinshasa. Des agences, bureaux ou représentations peuvent être créés en tous lieux.